

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

1 3 JAN, 2016

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Le Préfet du Jura

Bureau des Nationalités

à

Affaire suivie par :
Guy LACROIX

© 03 84 86 85 01(ligne directe)
guy.lacroix@jura.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires du département du Jura

Pour information:

- Mr le S/Préfet de DOLE ;
- Mr le S/Préfet de SAINT-CLAUDE ;

N°: 3

Objet : passeports - pièces à fournir par les usagers nés dans une commune reliée à COMEDEC

En application du décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, le déploiement du projet COMEDEC a débuté le 1er janvier 2014. La plateforme d'échange permet une vérification dématérialisée des données d'état civil fournies par les usagers dans le cadre de demandes de passeports auprès des communes raccordées.

À ce jour, 260 communes ont signé avec l'ANTS une convention de raccordement leur permettant de réaliser les échanges électroniques en application du décret sus cité et 125 communes sont effectivement raccordées.

Depuis 2 ans, tous les dispositifs de recueil permettent d'envoyer des demandes de vérifications aux communes raccordées lorsque le dossier le requiert.

Pratiquement, lorsque l'usager est né dans une commune connectée à COMEDEC, la numérisation de l'acte d'état civil devient facultative dans l'écran des pièces justificatives. Dans ce cas l'agent est assuré qu'une demande dématérialisée sera envoyée.

Aussi, il n'est plus nécessaire de demander aux usagers né dans une telle commune la production de leur extrait d'acte de naissance.

Je vous demande par conséquent de veiller à indiquer aux usagers lorsqu'ils vous sollicitent pour connaître les pièces nécessaires pour la délivrance des passeports, et qu'ils sont nés dans une commune reliée à COMEDEC, qu'ils ne doivent pas fournir, même en cas de première demande de passeport, d'extrait d'acte d'état civil de moins de trois mois.

A défaut, les communes raccordées à COMEDEC seraient amenées à effectuer deux délivrances, l'une papier et l'autre électronique.

Afin de vous permettre d'informer au mieux le public, plusieurs outils vous sont proposés :

- le site « service-public.fr » a été mis à jour pour permettre la diffusion la plus large possible de cette information.
- la liste des communes raccordées à COMEDEC est disponible à l'adresse suivante : https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDEC/Villes-adherentes-a-la-dematerialisation le formulaire de demande d'acte de naissance permet aussi de restreindre les demandes d'actes aux seuls usagers dont les communes de naissance ne sont pas raccordées.

En outre, le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 prévoit que l'usager doit être informé du fait que la demande de vérification est formée par l'administration. Aussi, vous trouverez ci-joint un document que je vous remercie de mettre à disposition du public.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait qu'à compter du 1^{er} février 2016, le service central d'état-civil (SCEC) sera raccordé à COMEDEC. Dans un premier temps, seuls les demandeurs nés dans un Etat membre de l'Union européenne seront concernés par cette évolution. J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de réponse négative du SCEC, l'usager pourrait être amené à compléter son dossier en fournissant son acte de naissance étranger (recueil complémentaire). En effet, la transcription sur les registres de l'état-civil français n'est pas une formalité préalable nécessaire à la délivrance d'un titre d'identité dès lors que l'acte étranger est probant.

Je vous remercie de votre concours pour la diffusion de cette information à l'ensemble des personnels concernés.

Le Préfet

Renaud NURY

ir le préfet et par délégation Le secrétaire général

Fiche n° 1 : Modalités de traitement des demandes de passeport avec COMEDEC

Le dispositif COMEDEC est effectif pour les demandes de passeport depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans ce dispositif, 3 acteurs interviennent. La commune qui s'engage dans la délivrance électronique, la mairie de recueil du dossier de demande de passeport (CERFA et pièces justificatives du dossier) et la préfecture ou la plate-forme régionale (qui instruit et transmet les données pour l'élaboration du passeport).

En pratique, lors du recueil d'une demande d'un passeport (en France et dans les postes consulaires), si un usager est né dans une commune raccordée à COMEDEC et que la demande de passeport nécessite la production d'un acte de naissance au regard du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, une demande de vérification COMEDEC sera automatiquement transmise à la mairie de naissance.

Il n'est donc plus nécessaire de demander la production systématique d'un acte de naissance à l'usager. Si un acte est demandé malgré le raccordement à COMEDEC de la commune de naissance du demandeur, cette dernière serait amenée à effectuer deux délivrances, l'une papier, l'autre électronique. L'adhésion des communes au dispositif COMEDEC n'étant pas obligatoire, le maintien d'un double flux dissuaderait les communes d'adhérer au dispositif.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de passeport, l'état civil communiqué par les officiers de l'état civil, doit être celui qui figurera sur le passeport.

Les préfectures ou les plates-formes régionales ne peuvent s'en écarter, quelles qu'en soient les raisons. Toute modification d'état civil sur un passeport doit être précédée d'un acte provenant électroniquement de la commune de naissance.

En cas de doute et si la consultation du fond de dossier relatif au demandeur ne permet de lever ce doute, la préfecture pourra prendre l'initiative de faire une vérification dématérialisée de son état civil via COMEDEC.

Dans le cadre d'une vérification d'état civil à l'initiative de la préfecture ou de la plate-forme régionale, il n'est pas nécessaire de demander à la mairie de recueil un acte de naissance par le biais du recueil complémentaire. Le site d'instruction peut sélectionner « Vérification ECD » dans le DIV pour envoyer la demande à la mairie de naissance. La réponse sera automatiquement intégrée au dossier de l'usager.

Il appartient à l'agent instructeur d'apprécier la délivrance du titre au regard des pièces fournies par l'usager. Il convient notamment de confronter les données envoyées par l'officier de l'état civil et celles déclarées par l'usager dans le CERFA.

• <u>Utilisation de COMEDEC dans TES</u>

Le tableau ci-dessous reprend les principales étapes d'utilisation des renseignements issus de COMEDEC dans l'application TES.

Colonne ECD	Action à mener	Validation du titre
État «O» (oui): l'état civil	Instruction du titre selon cet	La demande est validée
automatiquement requis a	état civil	
abouti : il provient de la mairie		
de naissance et fait foi.		
État « O » avec mention « gérer	Écart entre les informations de	La demande est validée
les conflits »	la mairie de naissance et celles	
	provenant de la mairie de	
	recueil portant sur l'identité du	
	demandeur. Le titre doit être	
	instruit selon l'état civil de la mairie de naissance.	
	L'agent pourra joindre cette	
	commune pour s'assurer qu'il	
	n'y ait pas eu d'erreur dans la	
	délivrance électronique	
	1	
État « N » (non)	L'acte n'a pas été trouvé dans	
	la commune. Il faut vérifier	
	que les données du CERFA	
	correspondent bien à celles du	
	dossier (erreur de	
	reconnaissance de caractère). La mairie de recueil « n'a plus	
	la main ». C'est l'agent qui doit	Fn cas de retour «O»
	reprendre les champs remplis	
	pour générer automatiquement	
	une nouvelle requête.	ci-dessus. La demande est
	•	validée.
		En cas de retour « N »,
		l'acte est inexistant.
		L'agent doit refuser la
		délivrance du passeport.
État «NC» (non connecté)	La commune de naissance	Instruction « classique »
	n'est pas connectée à	sans COMEDEC.
	COMEDEC.	

• Cas particulier de la demande de passeport pour un mineur

L'article 8 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que les demandes de passeport au profit d'un mineur doivent être faites par le représentant légal de l'enfant lequel doit justifier de sa qualité.

A ce titre, l'usager, parent de l'enfant, peut être amené à produire notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de son enfant. En effet, l'extrait d'acte de naissance requis à l'article 5, I., c) du décret n'indique pas le mode d'établissement de la filiation contrairement à la copie intégrale de l'acte de naissance, et peut être, à ce titre, insuffisant pour justifier de la qualité du parent demandeur.

La production des pièces d'état civil dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permet ainsi en cas de doute, de confirmer la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation et faire preuve dans la très grande majorité des situations de la qualité de représentant légal du parent demandeur.

Toutefois la copie intégrale de l'acte de naissance contient l'historique de la personne ; sa communication peut donc être très attentatoire à la vie privée.

Aussi, après échanges avec le ministère de la justice, il a été décidé de permettre la transmission par COMEDEC des données relatives à l'établissement de la filiation contenues dans la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant mineur

Pour les mairies de naissance raccordées à COMEDEC, les données transmises se limiteront à l'indication du mode d'établissement de la filiation en sus des données d'état civil constituant l'extrait de l'acte, seuls ces éléments permettant une appréciation de la qualité de représentant légal du demandeur.

Vous trouverez ci-joint une fiche élaborée par le ministère de la justice sur l'autorité parentale et ses modes de preuve.

Cette évolution:

- évite à l'usager d'effectuer une démarche auprès de la mairie de naissance de son enfant pour solliciter une copie de l'acte de ce dernier;
- dispense la commune de délivrer une copie intégrale en sus des éléments d'état civil transmis via COMEDEC et limite le nombre de données à compléter dans COMEDEC.
- permet aux préfectures de disposer immédiatement de l'ensemble des informations nécessaires à la délivrance du passeport sans avoir à demander en cas de doute à l'usager de compléter son dossier, afin de justifier de sa qualité de représentant légal de l'enfant;
 - permet au ministère de la Justice de rendre COMEDEC efficace et ainsi justifier son intérêt.

Par dépêche du Ministère de la Justice, les mairies sont également informées de la nécessité de compléter la demande de vérification des données de l'état civil de l'enfant par l'indication du mode et de la date d'établissement de la filiation postérieure à la déclaration de naissance ou en cas d'adoption simple.

Je vous rappelle que sur le site www.service-public.fr figure la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande de passeport ainsi que la liste des communes connectées.

L'ANTS a également mis en œuvre un formulaire qui permet de fournir une liste précise et personnalisée des pièces à fournir disponible à l'adresse suivante :

 $\underline{https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Pieces-a-fournir-pour-une-demande-ou-un-renouvellement-de-passeport}$

Vous trouverez ci-joint un document à mettre à disposition du public conformément au décret n° 2011-167 du 10 février 2011 qui prévoit que l'usager doit être informé du fait que la demande de vérification est formée par l'administration.

Autorité parentale - Preuve de la qualité de représentant légal d'un mineur

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.
- Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

> Exercice de l'autorité parentale

- En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.
- Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.
- Exceptionnellement, l'autorité parentale est exercée par un seul parent dans plusieurs cas:
- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil);
- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire d'abandon ;
- En cas d'adoption simple, l'autorité parentale est transférée aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple fasse une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (art. 365 C.civ.).

ATTENTION

Chacun des parents peut faire une demande de passeport au nom de son enfant mineur, sans avoir à établir qu'il dispose de l'accord de l'autre, la jurisprudence considérant qu'il s'agit d'un acte usuel. Toutefois, la présomption d'accord de l'autre parent ne vaut que dès lors que le parent justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur son enfant et

qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

La preuve de la qualité de représentant légal du demandeur d'un passeport au profit d'un mineur

L'article 8 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que les demandes de passeport au profit d'un mineur doivent être faites par le représentant légal de l'enfant lequel doit justifier de sa qualité.

C'est à ce titre que certaines préfectures sollicitent en cas de doute que l'usager produise en outre la copie intégrale de l'acte de naissance de son enfant. En effet, l'extrait n'indique pas le mode d'établissement de la filiation contrairement à la copie intégrale de l'acte de naissance. L'extrait peut s'avérer à cet égard insuffisant pour confirmer la qualité du parent demandeur puisque si la titularité du droit d'autorité parentale découle de la filiation, il a été vu qu'il existe un certain nombre de cas où, même en présence de deux liens de filiation établis, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint.

C'est dans ce cadre - qui toutefois en pratique ne représente que 4% des cas - que les préfectures sont fondées à vérifier en cas de doute si les parents mentionnés sur l'extrait détiennent bien l'exercice de l'autorité parentale.

La preuve de l'autorité parentale et plus précisément du caractère conjoint de l'exercice peut être rapportée par la production de pièces d'état civil (copie intégrale d'acte de naissance, acte de reconnaissance, livret de famille) mais également par la production du dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale) ou encore par la production d'une déclaration d'exercice conjoint.

La production des pièces d'état civil, dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, permet ainsi de confirmer la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation et faire preuve dans la très grande majorité des situations de la qualité de représentant légal du parent demandeur. Lorsque la commune de naissance est raccordée à COMEDEC, les données de l'état civil de l'enfant transmises à la préfecture chargée de la délivrance du titre seront complétées par le mode et la date d'établissement de la filiation.

Pour les autres cas, la production de pièces d'état civil (en l'espèce, copie intégrale de l'acte de naissance ou données électroniques de l'état civil indiquant le mode d'établissement de la filiation transmise par COMEDEC) pourra être insuffisante pour confirmer la qualité de représentant légal de l'enfant. Le parent demandeur devra compléter son dossier, en cas de doute sur la réalité de l'exercice de l'autorité parentale, par la production de la déclaration conjointe datée et visée par le greffier en chef (établissement du second lien de filiation plus d'un an après la naissance, ou adoption simple de l'enfant du conjoint) ou production du dispositif d'une décision judiciaire statuant sur l'autorité parentale.

Fiche n° 2 : Raccordement du Service Central d'Etat Civil (SCEC) à l'application COMEDEC

La version 11.5 de l'application TES, mise en place récemment, est prévue pour prendre en compte le raccordement prochain de l'application COMEDEC au Service Central d'Etat Civil (SCEC), permettant ainsi la vérification dématérialisée des états civils des personnes nées à l'étranger. La prise en charge des demandes de vérification par le SCEC sera progressive, pays par pays : dans un premier temps, seuls les demandeurs nés dans un Etat membre de l'Union européenne profiteront de cette évolution.

La présente fiche a pour objet de vous informer sur la conduite à tenir en cas de réponse négative de COMEDEC.

Outre les cas de délai de réponse dépassé (en cas d'absence de réponse au bout d'un certain délai, une information en ce sens est affichée sur l'onglet Synthèse), l'application envisage différents cas de réponse négative. Dans ces différents cas, les informations relatives à l'échec sont enregistrées et seront affichées sur le DIV dans l'onglet Analyse Recueil sous forme d'un document PDF visible parmi les pièces justificatives.

NB : la présente instruction n'a pas d'impact sur la répartition des compétences entre les plates-formes et les préfectures de département. En cas de réponse négative, l'instruction de la demande se poursuit au sein de la plate-forme. En revanche, en cas de fraude avérée, le dossier sera transféré à la préfecture de département.

Le tableau ci-dessous récapitule la signification de chaque cas de réponse négative et les conduites à tenir associées :

Motifs de réponse	Signification	Conduite à tenir par la préfecture
négative		
Pas d'acte applicable	Aucun acte correspondant n'a été trouvé dans les registres d'état civil. Le traitement de la demande ne relève pas de la compétence du SCEC à raison, par exemple, de la naissance en France du demandeur. Dans ce cas, les informations relatives à cet échec sont enregistrées et seront affichées sur le DIV dans l'onglet Analyse Recueil sous forme d'un document PDF visible parmi les pièces justificatives.	Il faut en 1 ^{er} lieu vérifier la source de la donnée car il peut s'agir d'un Cerfa mal rempli ou d'une erreur d'océrisation du formulaire. Le service instructeur doit déterminer s'il s'agit d'une simple erreur matérielle ou d'une déclaration mensongère de l'usager.

Acte non délivrable

Le SCEC détient l'acte mais ne peut le délivrer pour plusieurs raisons: l'acte de naissance peut faire l'objet d'un sursis à exploitation (affaire d'usurpation d'identité ou de reconnaissance frauduleuse de paternité en cours, exemple) ou d'une rectification (souvent à la demande de l'usager ou par effet collatéral, par exemple dans le cas d'un enfant dont le parent voit son état civil modifié).

Le service instructeur saisit le Parquet via le SCEC (courrier.scec@diplomatie.gouv.fr) pour connaître la raison pour laquelle l'acte n'est pas délivrable. De manière générale, le fait que la nationalité française ou l'identité soit remise en cause s'oppose à la délivrance d'un titre.

A titre exceptionnel, et en cas d'urgence, un passeport temporaire pourrait être délivré à la personne qui a sollicité un changement de prénom ou de nom afin de lui permettre de voyager. Le titre pourra lui être délivré sur la base de son état civil actuel sur production de son acte de naissance. Elle pourra obtenir un nouveau passeport mentionnant sa nouvelle identité dès que son état civil aura été modifié.

Pas d'acte établi, possibilité de l'établir sous conditions

Le SCEC ne détient pas l'acte. Il est possible que l'établissement de l'acte n'ait pas été demandé. La transcription d'un acte est une faculté offerte aux intéressés.

Dans un 2^{ème} temps, lorsque les pays hors Union européenne seront pris en compte dans le dispositif COMEDEC, il pourra aussi s'agir d'une personne née dans un territoire anciennement sous souveraineté française qui devra demander une reconstitution de son acte de naissance.

L'usager doit être invité à compléter son dossier, c'est-à-dire :

- Soit contacter le SCEC pour obtenir les modalités d'établissement éventuel de son acte de naissance. (Contact SCEC: courrier.scec@diplomatie.gou v.fr)
- Soit produire son acte de naissance étranger, qui fait foi s'il répond aux conditions prévues par l'article 47 du Code civil dès lors qu'il est légalisé ou apostillé sauf dispenses résultant d'une convention internationale et accompagné de sa traduction en français.

cas de doute sérieux sur l'authenticité même de l'acte, vous pouvez demander en l'authentification en lien avec les autorités consulaires françaises dans le pays d'établissement dudit acte d'état civil (vérification l'inscription de cet état civil sur les registres du pays en question). Cette

		démarche ne doit cependant pas être mise en œuvre de façon systématique.
Projet d'acte en cours	Un projet d'acte est en cours au SCEC suite à : - une acquisition par décret - une acquisition par déclaration - une demande de transcription pour un usager né dans un des 3 pays du Maghreb. L'établissement de l'acte dépend : - de la parution du décret de naturalisation - de la réponse de l'usager pour une acquisition par déclaration - de la procédure de transcription pour un acte du Maghreb.	La demande de passeport ne peut être validée tant que l'acte n'est pas délivré. Nota: Le logiciel Prenat du MI disponible dans les préfectures permet de connaître l'avancement du dossier des demandes de naturalisation par décret et déclaration. Pour une naissance dans l'un des Etats du Maghreb et si aucun dossier de demande de naturalisation n'est présent dans Prenat, la préfecture peut contacter le Bureau des Transcriptions du Maghreb (BTM) via l'adresse: bta.scec@diplomatie.gouv.fr

Pour rappel, la demande de titre qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse de la part de COMEDEC poursuit son circuit habituel. Par conséquent, la demande de titre pourra être visible dans le DIV parmi les demandes à instruire, alors que la réponse du système COMEDEC n'est pas encore parvenue. La zone Contrôles automatiques présente sur l'onglet Synthèse indique l'état de la requête COMEDEC pour la demande qui est affichée sur le DIV à cet instant. Une nouvelle demande COMEDEC peut être faite par le service instructeur si une modification du dossier est apportée dans le DIV ou si le délai de réponse possible pour la commune est dépassé.

Par ailleurs, lorsque l'instruction de la demande de titre nécessite un recueil complémentaire (ex : acte de naissance étranger), il appartient à l'administration d'informer l'usager du caractère incomplet de sa demande et des pièces complémentaires nécessaires à son instruction. Nous préconisons dans le cas d'espèce qu'un courrier soit adressé par la préfecture à l'usager l'invitant à se présenter en mairie muni de la ou des pièce(s) complémentaire(s) demandée(s) et lui fixant un délai maximal pour ce faire. Le délai de deux mois au terme duquel naît la décision implicite de rejet est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises.

_

¹ Article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées

par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. [...] Le délai mentionné [à l'article L. 114-3] au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur. »

Voir également à ce sujet : Conseil d'Etat, 13 janvier 2003 (requête n° 237034), M. Camara et a.